AROPI - ACBSE

La pratique du Tribunal fédéral des brevets : premiers enseignements tirés d'une année de jurisprudence 29 janvier 2013

JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL FÉDERAL DES BREVETS – MORCEAUX CHOISIS ET TENDANCES

Ralph Schlosser

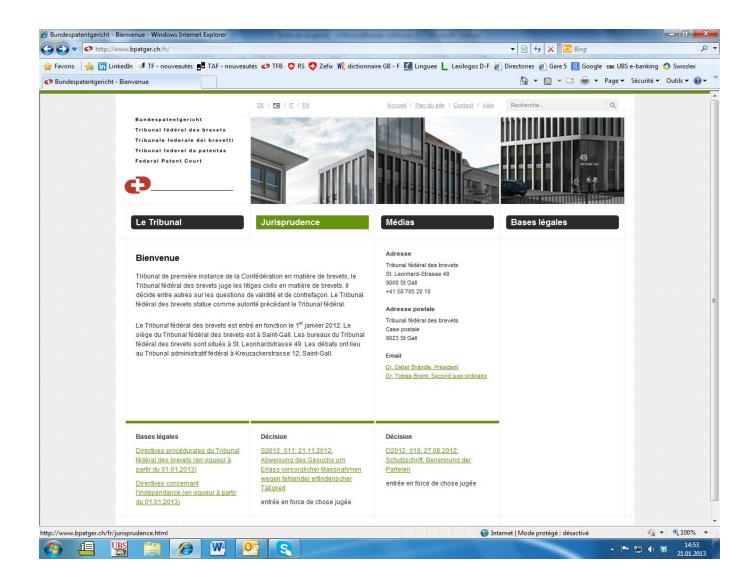
QUELQUES CHIFFRES

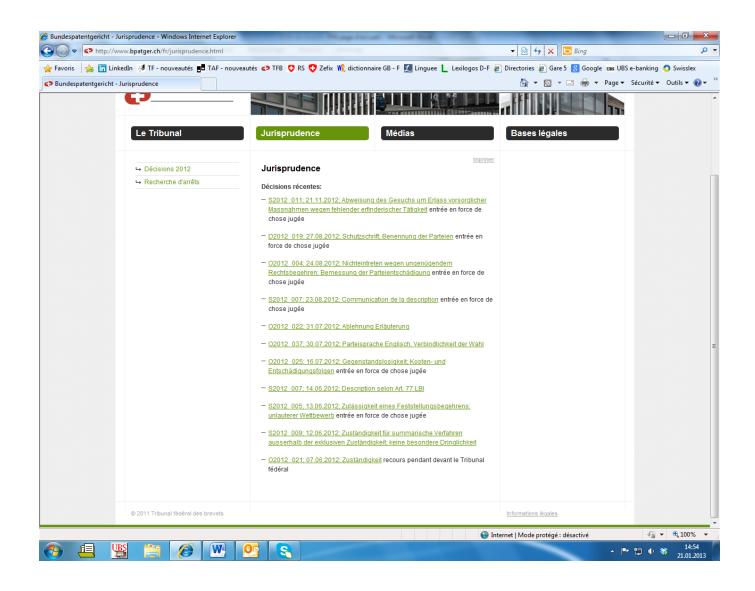
Procédures ordinaires (au 17.12.12)

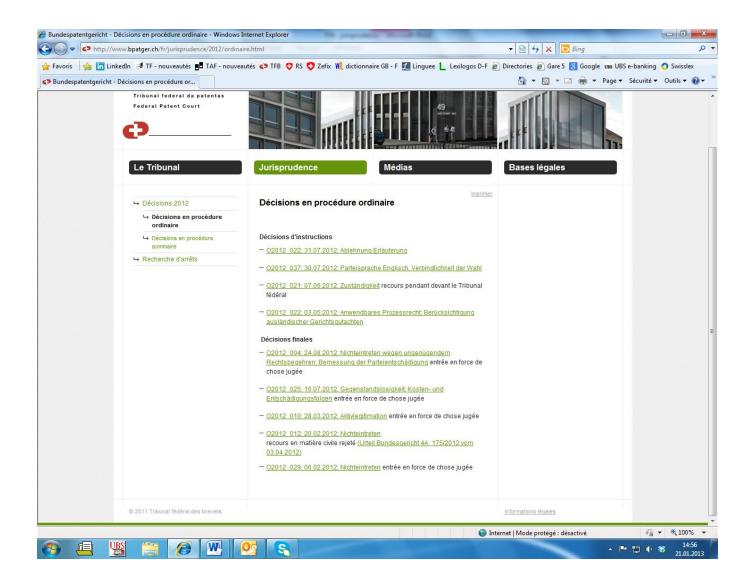
Entrées		42 cas
_	clôturé	18
	 décision 	4
	 transaction/retrait 	14
_	pendant	24

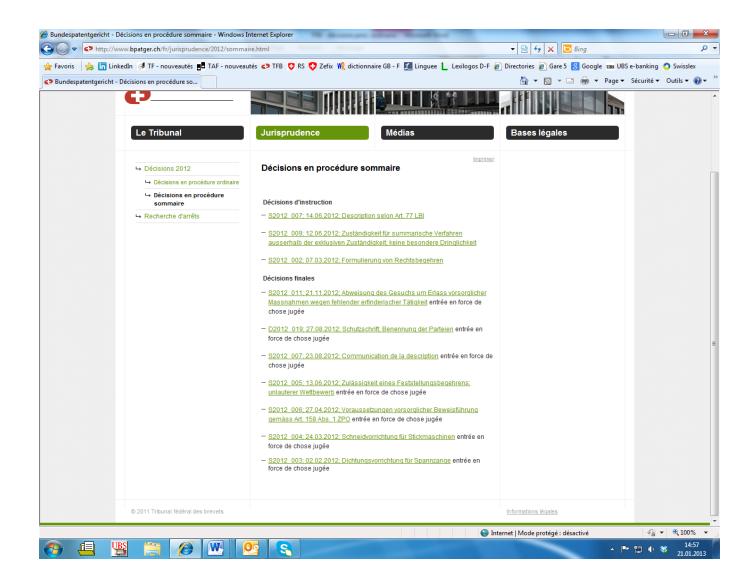
Procédures sommaires (au 17.12.12)

Entrées		11 cas
_	clôturé	11
	 décision 	6
	 transaction/retrait 	5
_	pendant	0









COMPÉTENCE RATIONE LOCI (1)

S2012_005 « Gefriertrocknungsschritt »

- contrat entre X. AG et Prof. Y (6 juin 2005): travaux de développement de Y.; brevets éventuels de X. AG
- dépôt brevet EP 111 par X. AG
- Y. estime que l'invention ne tombe pas dans le champ du contrat
- Y. réclame restitution de l'enrichissement illégitime

COMPÉTENCE RATIONE LOCI (2)

- avocat d'Y. à avocat de X. AG: si X. AG refuse de rendre des comptes, son preneur de licence devra être informé du fait que, selon Y., les droits à l'invention n'ont pas été cédés à X. AG et que la titularité du brevet est dès lors litigieuse
- action tendant à ce qu'il soit constaté que
 - (a) X. AG est titulaire légitime de EP 111
 - interdiction est faite à Y. d'affirmer à des tiers que X. AG n'est pas titulaire légitime de EP 111

COMPÉTENCE RATIONE LOCI (3)

- Clause de prorogation de for :
 - « Für allfällige Streitigkeiten im Zusammenhang mit dem vorliegenden Vertrag wird als Gerichtsstand M. vereinbart »
- TFB : le litige tombe dans le champ d'application de cette clause, même s'il y a lieu d'appliquer la LCD (consid. 8.3)
- la requérante aurait pu invoquer l'art. 31 CLug (consid. 8.2.2.)

DROIT PRIVÉ OU DROIT PUBLIC ? (1)

O2012_021 « Système de détection »

- brevet portant sur système de détection de la distance parcourue par un véhicule
- action du titulaire contre la Confédération, accusée de distribuer aux détenteurs de poids lourds des systèmes de détection violant son brevet
- Confédération : ces systèmes de détection permettent de mesurer les distances parcourues par les poids lourds aux fins de calculer la redevance due selon la loi concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (LRPL)

DROIT PRIVÉ OU DROIT PUBLIC ? (2)

- Confédération : le litige relève du droit public → TFB pas compétent
- TFB : la Confédération ne fait valoir ni licence obligatoire (art. 40 LBI) ni expropriation (art. 32 LBI) → litige relevant du droit privé
- TFB entre en matière

COMPÉTENCE POUR MESURES PROVISIONNELLES (1)

Art. 26 LTFB

¹ Le Tribunal fédéral des brevets a la compétence exclusive:

- de statuer sur les actions en validité ou en contrefaçon d'un brevet et les actions en octroi d'une licence sur un brevet;
- d'ordonner des mesures provisionnelles avant litispendance d'une action visée à la let. a;
- d'exécuter les décisions qu'il a rendues en vertu de sa compétence exclusive.

² Il a la compétence de juger d'autres actions civiles qui ont un lien de connexité avec des brevets, en particulier celles qui concernent la titularité ou la cession de brevets. La compétence du Tribunal fédéral des brevets n'exclut pas celle des tribunaux cantonaux.

COMPÉTENCE POUR MESURES PROVISIONNELLES (2)

S2012_009 c. 3

En cas de compétence concurrente (art. 26 al. 2 LTFB), le TFB est également compétent pour ordonner des mesures provisionnelles avant litispendance.

LANGUE DE LA PROCÉDURE (1)

Art. 36 LTFB

- ¹ Le tribunal désigne une des langues officielles comme langue de la procédure. Il tient compte de la langue des parties s'il s'agit d'une langue officielle.
- ² Chaque partie peut utiliser une langue officielle autre que celle de la procédure pour les actes de procédure et lors des débats.
- ³ L'anglais peut être utilisé avec l'accord du tribunal et des parties. Les jugements et les décisions relatives à la procédure sont toujours rédigés dans une langue officielle.
- ⁴ Si une partie produit des pièces qui ne sont rédigées ni dans une langue officielle, ni en anglais dans le cas visé à l'al. 3, le tribunal peut, moyennant l'accord de la partie adverse, ne pas exiger de traduction. Il ordonne une traduction si nécessaire.

LANGUE DE LA PROCÉDURE (2)

Art. 6 Directives procédurales du TFB

³ Si les parties ont conclu un accord écrit, elles peuvent également utiliser la langue anglaise. [...]

LANGUE DE LA PROCÉDURE (3)

O2012 037

- demande en allemand
- parties conviennent par écrit de l'anglais comme langue de la procédure
- TFB : les actes futurs des parties devront être rédigés en anglais; le choix de l'anglais signifie renonciation à l'usage d'une langue officielle (c. 4)

DROIT DE PROCÉDURE APPLICABLE (1)

Art. 41 LTFB

Le Tribunal fédéral des brevets reprend, dans son domaine de compétence, le traitement des procédures qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont pendantes devant des tribunaux cantonaux, pour autant que les débats principaux n'aient pas eu lieu.

DROIT DE PROCÉDURE APPLICABLE (2)

Art. 27 LTFB

La procédure devant le Tribunal fédéral des brevets est régie par le code de procédure civile du 19 décembre 20089, à moins que la loi du 25 juin 1954 sur les brevets¹⁰ ou la présente loi n'en dispose autrement.

DROIT DE PROCÉDURE APPLICABLE (3)

Art. 404 CPC

1 Les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance.

DROIT DE PROCÉDURE APPLICABLE (4)

O2012_022-l c 9.4 à 9.7

- les procédures transmises sont poursuivies selon le CPC (art. 10 al. 2 directives procédurales)
- les parties se voient donner l'occasion de procéder aux opérations qu'elles ne devaient ou ne pouvaient pas encore accomplir selon le droit de procédure cantonal (art. 10 al. 3 directives procédurales)

MÉMOIRE PRÉVENTIF

D2012_019

Mémoire préventif

déposé par A. AG et toute autre société du groupe A

contre C. Inc., C. AG et toute autre société du groupe C. et un éventuel preneur de licence exclusif

MESURES SUPERPROVISIONNELLES (1)

S2012_009 (1)

- litige autour d'une demande de brevet; requérant revendique droits préférables
- intimé annonce restrictions à la demande de brevet
- requête MSP tendant à ce qu'interdiction soit faite au déposant de céder, retirer, restreindre etc. demande de brevet

MESURES SUPERPROVISIONNELLES (2)

S2012_009 (2)

- annonce de l'intention de restreindre demande de brevet dans lettre du 19.04.2012
- requête MSP le 08.06.2012
- 7 semaines d'attente → pas d'urgence particulière

MESURES SUPERPROVISIONNELLES (3)

Recommandations:

- Pour justifier d'une super-urgence, il faut agir super-vite
 - \rightarrow 1 à 2 semaines
- Si plus d'1 à 2 semaines : motiver

MESURES PROVISIONNELLES (1)

S2012_003 « Dichtscheiben »

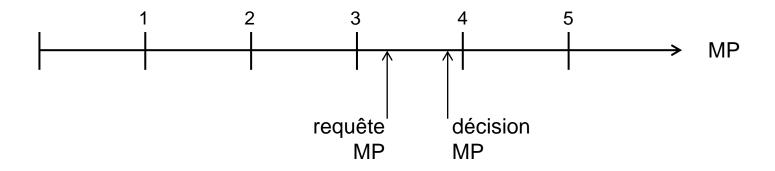
- connaissance de la prétendue imitation « depuis 2007 »
- requête MP déposée le 24.02.2011 → plus de 3 ans plus tard
- TFB laisse ouverte la question de la tardiveté (c. 17)

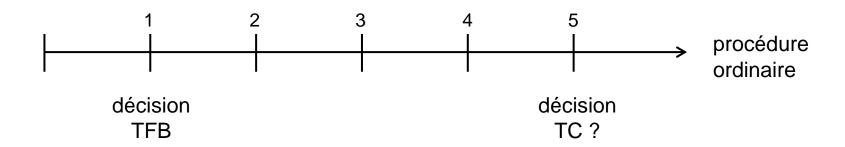
MESURES PROVISIONNELLES (2)

TF, RSPIDA 1983, 148 c. 3 « Urgence »

La requête doit être rejetée si une procédure ordinaire introduite en temps utile aurait abouti à une décision plus ou moins en même temps que l'instance provisionnelle

MESURES PROVISIONNELLES (3)





MESURES PROVISIONNELLES (4)

S2012_005 « Gefriertrocknungsschnitt »

- conclusion tendant à ce qu'il soit constaté que la requérante est titulaire du brevet EP 111
- TFB: conclusion irrecevable en MP (c. 11.1)

MESURES PROVISIONNELLES (5)

S2012_011 « Magnesiumsalz »

- double échange d'écritures
- rapport du juge suppléant de formation technique Prisca von Ballmoos (« Fachrichtervotum »)
- déterminations des parties au sujet de ce rapport
- TFB se rallie à l'avis de P. von Ballmoos → absence d'activité inventive (« c. 4.7 »)

DESCRIPTION (1)

Art. 77 LBI

¹ Toute personne qui demande des mesures provisionnelles peut en particulier requérir du juge:

- qu'il les ordonne dans le but d'assurer la conservation des a. preuves, de préserver l'état de fait ou d'assurer à titre provisoire la prévention ou la cessation du trouble;
- b. qu'il ordonne une description précise:
 - des procédés dont elle prétend qu'ils sont appliqués de manière illicite,
 - des produits dont elle prétend qu'ils sont fabriqués de manière illicite ainsi que des moyens techniques ayant servi à cette fabrication;
- qu'il ordonne la saisie de ces objets. c.

DESCRIPTION (2)

Art. 261 CPC

Art. 261 Principe

¹ Le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes:

- elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être;
- cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. b.

DESCRIPTION (3)

Art. 77 LBI

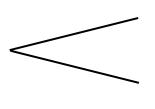
² Si une partie requiert une description, elle doit rendre vraisemblable la violation ou l'imminence de la violation d'un droit dont elle est titulaire.

≠ saisie description du droit français

DESCRIPTION (4)

S2012_007 « Procédé de moulage I » (1)

faillite de Z. SA en 2010



X. SA acquiert brevet

Y. SA reprend locaux, équipement de production et grande partie du personnel

X. SA requiert description

DESCRIPTION (5)

S2012_007 « Procédé de moulage I » (2)

Conclusions

I.- Ordonner une description précise du ou des procédés utilisés par l'intimée Y. (Suisse) SA pour le moulage du ou des éléments en poly(XX) ... fabriquées par Y. (Suisse) SA.

II.- Décrire le procédé de moulage du ou des éléments en poly(XX) ... fabriquées par Y. (Suisse) SA, en précisant dans quelle mesure il comprend les étapes successives suivantes: (a) chauffage d'une poly(XX) ... jusqu'à une température de masse comprise entre 145 ℃ et 165 ℃, (b) moulage par injection de la masse fondue, obtenue à l'étape (a), dans un moule ..., (c) ..., et (d) démoulage de la pièce ainsi obtenue, selon la revendication 1 du brevet européen EP 111 B1 et/ou selon les revendications 2 à 9 de ce brevet.

III.- Avec suite de frais et dépens.

DESCRIPTION (6)

S2012_007 « Procédé de moulage I » (3)

TFB

- la société Z. a appliqué le brevet
- la défenderesse affirme que les mêmes produits sont disponibles depuis 2005
- « [il] apparaît ainsi vraisemblable que la défenderesse a appliqué le procédé selon le brevet en litige »

DESCRIPTION (7)

Art. 77 LBI

³ Si la partie adverse invoque le secret de fabrication ou d'affaires, le juge prend les mesures nécessaires pour le sauvegarder. Il peut interdire à la partie requérante de participer à l'établissement de la description.

DESCRIPTION (8)

S2012_007 « Procédé de moulage I » (4)

- exclusion de la requérante, mais présence de son avocat et/ou conseil en brevets admise (c. 5)
- avocat et conseil en brevets tenus au secret à l'égard de leur mandante (c. 5)

DESCRIPTION (9)

S2012_007 « Procédé de moulage I » (5)

- décision ordonnant la description
- défenderesse invitée à monter la production pour la date convenue « pour la production commerciale habituelle des éléments mis en circulation » et « prête pour une démonstration »

DESCRIPTION (10)

Art. 77 LBI

⁵ La partie adverse a l'occasion de se prononcer sur la description avant que celle-ci soit portée à la connaissance de la partie requérante.

DESCRIPTION (11)

S2012_007 « Procédé de moulage II »

- 13.07.2012 : description effectuée dans les locaux de la défenderesse; procès-verbal signé par les parties le même jour
- 27.07.2012 : défenderesse requiert que certains points du PV soient caviardés
- 23.08.2012 : décision du TFB de remettre à la demanderesse le PV caviardé

PREUVE À FUTUR (1)

Art. 158 CPC

- ¹ Le tribunal administre les preuves en tout temps:
 - lorsque la loi confère le droit d'en faire la demande;
 - lorsque la mise en danger des preuves ou un intérêt digne de protection est rendu vraisemblable par le requérant.
- ² Les dispositions sur les mesures provisionnelles sont applicables.

PREUVE À FUTUR (2)

ATF 138 III 76 « Schlammzuführung » (1)

En matière de brevets, l'ayant droit a la possibilité de solliciter l'administration anticipée de preuves autres que la description de l'art. 77 LBI, p. ex. l'audition de témoins, la production de plans de construction ou de manuels de maintenance (c. 2.4.1)

PREUVE À FUTUR (3)

ATF 138 III 76 « Schlammzuführung » (2)

Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il existe un état de fait dont découle une prétention contre la défenderesse et que la preuve dont l'administration est sollicitée doit servir à corroborer (c. 2.4.2)

PREUVE À FUTUR (4)

ATF 138 III 76 « Schlammzuführung » (3)

Si la preuve recherchée est seule à même d'établir la vraisemblance de la prétention, il suffit que le requérant allègue les faits fondant sa prétention de manière détaillée (« substanziiert ») (c. 2.4.2 in fine)

PREUVE À FUTUR (5)

S2012_006 « Filmtabletten »

- requête tendant à l'interrogatoire du CEO de l'intimée à propos de ses comprimés
- requérante « part du principe que le principe actif pour les comprimés litigieux a été fabriqué à l'aide du procédé breveté »
- TFB: cela est insuffisant (c. 7); impression d'une fishing expedition (c. 8)

CONCLUSIONS EN INTERDICTION (1)

S2012_003 « Dichtscheiben » (1)

Conditions cumulatives (mais non suffisantes) pour l'admission d'une conclusion en interdiction (c. 14) :

- (a) la conclusion désigne le mode d'exécution concret dont le demandeur requiert l'interdiction ;
- la défenderesse fabrique, distribue etc. précisément ce mode d'exécution
- (c) ce mode d'exécution tombe dans le champ de protection du brevet (de façon littérale ou par équivalence)

CONCLUSIONS EN INTERDICTION (2)

S2012_003 « Dichtscheiben » (2)

Pour que la condition (c) soit remplie, le mode d'exécution décrit dans la conclusion doit être intégralement dans le champ de protection du brevet et ne pas aller au-delà (c. 14)

CONCLUSIONS EN INTERDICTION (3)

S2012_003 « Dichtscheiben » (3)

- expert : la conclusion va au-delà du champ de protection, car absence de l'une des caractéristiques (c. 5)
- argument repris par le TFB (c. 15)
- → rejet de la requête de MP

CONCLUSIONS EN INTERDICTION (4)

S2012_004 « Schneidvorrichtung »

- TFB : le requérant n'a ni allégué ni rendu vraisemblable que l'intimé fabrique, distribue etc. le dispositif défini dans la conclusion (c. 15-16)
- la condition (b) n'étant pas réunie, la requête doit être rejetée

RECEVABILITÉ (1)

S2012_003 « Dichtschreiben »

(a) la conclusion désigne le mode d'exécution concret dont le demandeur requiert l'interdiction

RECEVABILITÉ (2)

ATF 131 III 70, JT 2005 I 399 « Sammelhefter V »

Les conclusions en cessation doivent viser l'interdiction d'un comportement clairement défini. Il ne suffit pas de reproduire la revendication du brevet dont la violation est affirmée (c. 3.3)

RECEVABILITÉ (3)

O2012_004 « Korngrösse » (1)

Pour se conformer aux exigences jurisprudentielles, il faut procéder en deux temps (c. 9) :

- procéder à une analyse détaillée des caractéristiques de la revendication en cause;
- décrire dans la conclusion la réalisation technique concrète de chacune de ces caractéristiques dans le mode d'exécution attaqué

RECEVABILITÉ (4)

O2012 004 « Korngrösse » (2)

1.1. Es sei den Beklagten 1 und 2 unter Androhung der Bestrafung (auch der verantwortlichen Organe der Beklagten 2) im Widerhandlungsfalle nach Art. 292 StGB (Busse) zu verbieten,

> "Fliessfähige und aushärtbare Gussmasse, nämlich Leichtbeton, mit einem Bindemittel, nämlich Zement, und wenigstens einem Leichtzuschlagstoff, wobei

- a) der Leichtzuschlagstoff aus Schaumglasbrocken von gebrochenem Schaumglas besteht, und
- b) die Schaumglasbrocken eine zwischen 0 und der grössten Korngrösse abgestufte Siebkurve mit wenigstens 3 Korngrössen aufweisen"

in der Schweiz herzustellen, zu bewerben, anzubieten, zu vertreiben oder bei solchen Handlungen mitzuwirken.

RECEVABILITÉ (5)

O2012_004 « Korngrösse » (3)

TFB: la notion de granulométrie est sujette à interprétation; la conclusion aurait dû apporter une précision p. ex. en intégrant les données techniques du produit prétendument contrefaisant

Maschenweite	Siebdurchgang	
56mm	100	100%
45 mm	98 -100	98%
32mm	40-70	65%
16mm	2-10	4%
8mm	2- 8	2%
0,125 mm	0,2- 1	0,4%

RECEVABILITÉ (6)

O2012_002 « Panneau isolant »

- conclusion renvoyant à la description d'un panneau isolant dans une brochure publicitaire produite en annexe;
- TFB : insuffisant, car les caractéristiques techniques pertinentes n'étaient pas décrites dans le document

RECEVABILITÉ (7)

O2012_004 « Korngrösse »

Le TFB fixe au demandeur un délai pour corriger la conclusion jugée imprécise (art. 56 CPC)

CESSION DE BREVET (1)

O2012_010 « Fixateur intern » (1)

- brevet déposé en 1988 par défenderesse AO Technology (précédemment Synthes AG Chur)
- inventeurs:
 - -Robert Mathys jun. (membre CA défenderesse)
 - -Max Aebi (Prof. à l'Université de Berne)
- action de l'Université de Berne tendant à la cession de la moitié des droits du brevet et à une remise de gain

CESSION DE BREVET (2)

O2012_010 « Fixateur intern » (2)

Au moment du dépôt (1988), l'Université de Berne n'avait pas la personnalité juridique; simple unité administrative du Canton de Berne; cession des droits pas établie

→ absence de légitimation active (c. 6)

CESSION DE BREVET (3)

O2012_010 « Fixateur intern » (3)

Dans les années 1980, les inventions des professeurs n'étaient pas des inventions de service appartenant à l'employeur. En particulier, à Berne, ce n'est qu'une dans les années 1990 qu'une base légale a vu le jour qui octroie à l'université des droits sur les inventions de ses collaborateurs → absence de droit à l'invention (c. 8)

EXPERTISE (1)

O2012_022 « Ausländische Gerichtsgutachten I » (1)

- action en nullité de brevet contre l'extension suisse d'un brevet EP
- en parallèle : procédures en nullité en Allemagne, Angleterre, France, Italie et Espagne
- la défenderesse produit en main du TFB les rapports des experts judiciaires ayant œuvré en Allemagne et en Italie

EXPERTISE (2)

O2012_022 « Ausländische Gerichtsgutachten I » (2)

- les rapports produits ne sont pas des expertises privées
 (c. 10.1)
- les rapports ne sont pas non plus des expertises judiciaires (c. 10.2)
- il s'agit de titres (177 CPC); comme les expertises privées,
 ils doivent être assimilés à des allégations de partie (c. 10.3)

EXPERTISE (3)

O2012_022 « Ausländische Gerichtsgutachten I » (3)

Il ne suffit pas de renvoyer dans une écriture au rapport d'expertise produit; des allégations détaillées doivent en reprendre les points essentiels (c. 10.4)

EXPERTISE (4)

O2012_022 « Ausländische Gerichtsgutachten I » (4)

Dans son écriture, la défenderesse a reproduit les conclusions des experts.

TFB : les conclusions sont réputées établies, ce qui ne dit rien quant à leur bien-fondé; les développements des rapports ne seront pas pris en compte

EXPERTISE (5)

O2012_022 « Ausländische Gerichtsgutachten II »

- requête de la demanderesse tendant à ce que les rapports soient scellés, car les juges pourraient être tentés de les lire (c. 2)
- requête rejetée par TFB, qui affirme que les rapports ne seront pas étudiés (c. 6)

Merci de votre attention!

Ralph Schlosser www.kasser-schlosser.ch